

**Arrêté permanent régulant la pratique sportive du canyionisme
dans le ruisseau du Rieutort sur le territoire de la commune de Vialas**

Le Maire de la commune de Vialas (Lozère) ;

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code Rural et de la pêche maritime ;
Vu le code Pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu le code de l'Environnement ;
Vu le code de la Route ;
Vu le code des Transports ;
Vu le code de la Sécurité Routière ;
Vu l'arrêté DDCSPP-JSEP n°DDCSPP-JSEP-2016-300-001 du 26 Octobre 2016 portant sur la réglementation de la descente de canyons dans le département de la Lozère ;

CONSIDERANT que l'engouement croissant pour la pratique du canyionisme peut générer des nuisances sur l'environnement naturel ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer le partage du milieu entre tous les usagers de la rivière ;
CONSIDERANT que la pratique du canyionisme contribue au développement des activités sportives, économiques et touristiques sur le territoire de la commune de Vialas ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la préservation de l'écosystème aquatique et de garantir des périodes de « quiétude » ;
CONSIDERANT que la pratique du canyionisme s'est développée durant ces dernières années, impliquant une augmentation de la fréquentation dans le canyon du Rieutort situé sur le territoire de la commune de Vialas ;
CONSIDERANT que les places de stationnement sont limitées le long de la voie communale VC9, entre la RD998 et le Mas Lafont, pour l'accès au ruisseau du Rieutort permettant la pratique du canyionisme ;
CONSIDERANT que le canyon du Rieutort se trouve en partie dans la zone cœur du Parc national des Cévennes où s'applique une réglementation spécifique visant à protéger la nature : faune, flore et milieu ;
CONSIDERANT que la commune de Vialas est engagée dans la démarche, du manifeste pour une pratique raisonnée du canyionisme, initiée par le Parc national des Cévennes en 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pratique du canyionisme dans le ruisseau du Rieutort est autorisée toute l'année sous réserve, d'une part, des droits des propriétaires riverains et des tiers, d'autre part, du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Pour la période allant du **1^{er} juillet au 31 août inclus** :

L'accès au ruisseau du Rieutort, dans le cadre d'une activité de canyionisme, individuelle, de club, associative, ou encore d'encadrement professionnel, est autorisée uniquement : de **9h à 12h**.

Pour les raisons précitées, de partage entre tous les usagers de la rivière et de préservation du milieu naturel en partie basse du parcours.

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux opérations d'urgence, secours et police.

Également une dérogation permanente, aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus, est accordée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère et du Gard pour la réalisation d'entraînements et de stages de formation des sapeurs-pompiers dans le cadre du fonctionnement du Secours en Milieu Périlleux et Montagne (SMPM).

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché :

- en Mairie et dans les autres lieux habituels d'affichage de la commune de Vialas.
- sur le site du Rieutort, aux principaux lieux d'accès.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Vialas est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Lozère,
- Monsieur le préfet de la Lozère,
- Madame la Sous-préfète de la Lozère,
- La Direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts de la Lozère,
- Monsieur le Directeur de la direction régionale Occitanie de l'Office Française de la Biodiversité.



Le Maire,
Daniel BARBERIO

Le 17.06.2026

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en préfecture le 18/06/26
Et publié ou notifié le 18/06/26

Date de transmission de l'acte: 18/06/2026
Date de réception de l'AR: 18/06/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télécourants citoyens » accessible sur le site internet de la commune.

048-214801946-AR_2026_045-AR
A G E D I